

ARRETE SANS SUITE

Le Maire de QUETIGNY

VU :

- L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 ainsi que le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, constituant le Code de la commande publique,
- Le code de la commande publique, applicable au 01/04/2019, et notamment ses articles R.2185-1 et R.2185-2 relatifs à la déclaration sans suite et son article R2123-1 1 relatif aux procédures adaptées ouvertes,
- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Quetigny en date du 09/06/2020, reçue en Préfecture le 12/06/2020, relative à la délégation de pouvoirs au maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en assurer l'exécution,
- La publication sur le journal officiel BOAMP n° 22-142875 et la mise en ligne du marché sur le profil AWS n° F-PA-1197247 publié le 24/10/2022 relatif à la procédure intitulée « **Acquisition d'un camion PL 19T polybenne d'occasion pour la ville de Quetigny** »

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le marché ordinaire de fournitures passé en procédure adaptée ouverte est déclaré sans suite en raison de l'absence d'offre et ne sera pas relancé. La mise en concurrence n'ayant pas abouti, la Ville de Quetigny se tournera vers un prestataire pour effectuer un achat de gré à gré.

ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Quetigny, chargé d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera affiché conformément à la loi et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Quetigny, le

Rémi DETANG

Maire de Quetigny

Vice-président de Dijon Métropole

Président de l'EPFL de Côte-d'Or